

Indice de recyclabilité

Les metteurs en marché (fabricants, distributeurs, importateurs) ont désormais une nouvelle obligation d'information environnementale vers le consommateur : celle sur l'indice de recyclabilité des produits mis sur le marché.

1. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- [Le décret du 29 avril 2022](#) encadre la diffusion d'information à destination du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets et les PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) sont concernés.

À noter



Tous les metteurs sur le marché ne sont pas concernés par cette obligation d'information du consommateur. Celle-ci est mise en place de façon progressive entre 2023 et 2025 en fonction du chiffre d'affaires de l'entité et du nombre d'unités mises sur le marché français dans le cadre de la REP.

- En 2024, **seules les entreprises** réalisant un chiffre d'affaires de plus de 20 millions d'euros (ce seuil sera abaissé à 10 M€ à partir du 1^{er} janvier 2025) pour l'ensemble de ses produits concernés et mettant sur le marché plus de 10 000 unités de l'ensemble de ses produits concernés sont soumis à cette obligation.



Le plus d'Ecominéro :

Le décret prévoit que c'est l'éco-organisme auquel le producteur a transféré son obligation dans le cadre de la filière REP qui doit lui communiquer cet indice de recyclabilité. Ecominéro vous propose un indice pour chacune des familles de produits.

2. INDICE DE RECYCLABILITÉ : DE QUOI PARLE-T-ON ?

➤ La recyclabilité est définie par le décret comme étant **la capacité de recyclage effective des déchets issus de produits identiques ou similaires**. La recyclabilité est caractérisée pour ces déchets par :

- 1 La capacité à être efficacement collectés à l'échelle du territoire, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;
- 2 La capacité à être triés, c'est-à-dire orientés vers les filières de recyclage afin d'être recyclés ;
- 3 L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;
- 4 La capacité à ce que la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 50 % en masse du déchet collecté ;
- 5 La capacité à être recyclés à l'échelle industrielle et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

➤ L'information sur la recyclabilité mise à disposition du consommateur peut être réalisée sous deux mentions :

- **Produit majoritairement recyclable** lorsque ces cinq critères sont remplis.
- **Produit entièrement recyclable**, si la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 95 % en masse du déchet collecté.

➤ De plus, lorsque la capacité à être recyclé correspond à un recyclage de matières majoritairement réincorporées dans des produits de nature équivalente qui répondent à un usage et une destination identiques sans perte fonctionnelle de la matière, le producteur peut compléter l'information sur la recyclabilité par la mention **produit recyclable en un produit de même nature**.

3. L'INDICE DE RECYCLABILITÉ POUR LES PMCB

Pour les produits « monomatériaux »

- L'ensemble des produits de catégorie 1 monomatériaux peuvent bénéficier de l'indice de recyclabilité **produit entièrement recyclable**.
- Les produits de catégorie 1 composés majoritairement de matériaux minéraux, mais constitués d'autres éléments ne pouvant être recyclés ou limitant la recyclabilité du produit doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique pour déterminer **si ces éléments peuvent être séparés. Dans ce cas, le produit peut bénéficier de l'indice produit majoritairement recyclable**.

Pour les produits « multimatériaux »

- Dans tous les cas, les produits « multimatériaux » constitués d'un mélange de matériaux minéraux inertes et de matériaux non inertes non minéraux (béton de bois, béton de chanvre, etc.) **doivent faire l'objet par l'éco-organisme d'une évaluation spécifique, au regard des meilleures techniques disponibles et du réseau de collecte de déchets en place, quant à leur recyclabilité.**

Pour les autres produits

- Si les produits mis en marché ne se retrouvent pas dans la liste proposée par Ecominéro, les metteurs en marché doivent nous contacter pour évaluer la recyclabilité de ce produit. Pour ces derniers, leur indice de recyclabilité fera alors l'objet d'une évaluation dans les meilleurs délais.
- Tous les produits susceptibles de comporter des substances SVHC* listées au règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006) sont considérés comme non recyclables.

Le tableau d'indice de recyclabilité proposé par Ecominéro

- Ecominéro vous propose une attribution d'indice de recyclabilité pour chaque famille de produits « monomatériaux » de PMCB de catégorie 1, et ne contenant pas de perturbateur de recyclage ou de substances SVHC.

PRODUITS	INDICE DE RECYCLABILITÉ	COMMENTAIRE
Ardoise		
ardoise	Produit entièrement recyclable	
Béton ou mortier ou leurs constituants		
béton prêt à l'emploi	Produit entièrement recyclable	
ciment, mortier	Produit entièrement recyclable	
Béton préfabriqué		
blocs béton et entrevous	Produit entièrement recyclable	
clôtures, éléments de construction légers, stockage	Produit entièrement recyclable	
conduits et gaines aérauliques	Produit entièrement recyclable	
éléments de couverture tels que les tuiles béton	Produit entièrement recyclable	
éléments de plancher	Produit entièrement recyclable	
éléments de structure de bâtiment	Produit entièrement recyclable	
éléments pour réseaux	Produit entièrement recyclable	
équipements d'épuration	Produit entièrement recyclable	
meublier urbain en béton	Produit entièrement recyclable	
produits pour l'agriculture	Produit entièrement recyclable	
produits pour voirie et environnement	Produit entièrement recyclable	
tuyaux, produits d'assainissement, réservoirs	Produit entièrement recyclable	
autres produits divers pour bâtiment ou parcelle	Produit entièrement recyclable	

* Les SVHC (Substances of Very High Concern) sont les substances extrêmement préoccupantes pouvant causer des effets néfastes sur l'homme et / ou l'environnement. Les SVHC sont inscrites sur une liste gérée par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

PRODUITS	INDICE DE RECYCLABILITÉ	COMMENTAIRE
Béton cellulaire		
béton cellulaire	Produit majoritairement recyclable ou entièrement recyclable	Le produit peut être considéré comme entièrement recyclable si la matière recyclée produite par les processus de recyclage mis en œuvre représente plus de 95 % en masse du déchet collecté.
Céramique		
céramique	Produit majoritairement recyclable ou entièrement recyclable	Produit en céramique (sanitaire, revêtement sol) constitué d'autres éléments ou d'éléments de mises en œuvre (colles) pouvant limiter le recyclage. Les produits sanitaires en céramique sont entièrement recyclables si le taux de céramique est > 95 %, et majoritairement si > 50.
Enrobé		
enrobé	Produit entièrement recyclable	
Granulat		
granulat	Produit entièrement recyclable	
Pierre calcaire, granit, grès et laves		
pierre calcaire, granit, grès et laves	Produit entièrement recyclable	
Terre cuite ou crue		
terre cuite ou crue	Produit entièrement recyclable	

4. COMMENT INFORMER LES CONSOMMATEURS SUR L'INDICE DE RECYCLABILITÉ ?

- La réglementation précise que l'indice de recyclabilité doit être mis à disposition du public par voie électronique, de façon à être accessible par le consommateur au moment de l'acte d'achat, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée.
 - Les producteurs doivent ainsi assurer la mise en place d'une information par voie dématérialisée sous la forme d'une « fiche produit », accessible sans frais au moment de l'acte d'achat, mise à disposition sur un site ou une page Internet dédiée.